

**Arrêté N° 00266-2024 du 26 juin 2024****PORTANT REGLEMENTATION, FERMETURE ET PERTURBATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET PIETONNE A L'OCCASION DU
« FEU D'ARTIFICE DE LA FETE NATIONALE »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **CONSIDERANT**, le déroulement du feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale sur le territoire de La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, les éléments permettant d'apprécier le niveau du spectacle pyrotechnique de catégorie 3,
- **CONSIDERANT**, les arrêtés préfectoraux portant agrément et qualification de la société « **BANGUI ARTIFICES** »,
- **CONSIDERANT**, le plan de situation pour le spectacle pyrotechnique et le certificat d'assurance responsabilité civile-artifices de la société susnommée,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pour le public et sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Feu d'artifice de la Fête Nationale » se déroulant le samedi 13 juillet 2024 de 20h00 à 20h15, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, de 19h00 à 20h45, sur la rue des Goménolés (portion comprise entre l'intersection de l'avenue du Stade et l'entrée ouest de la salle des Fêtes).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services et de secours et aux véhicules des personnes à mobilité réduite qui peuvent emprunter l'axe en accord avec les agents intervenants.

Article 3 : Le parking de la salle des fêtes « Les Goménolés » est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Des places de parking sont réservées aux spectateurs à proximité du site du Bassin Cadet, du gîte communal, des services techniques, sur l'espace en scories situé en contrebas de la caserne des Pompiers.

Article 5 : La circulation des piétons est interdite autour du Complexe sportif Adrien ROBERT. Un espace est dédié au public du côté de la rue des Goménolés.



Article 6 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Mairie.

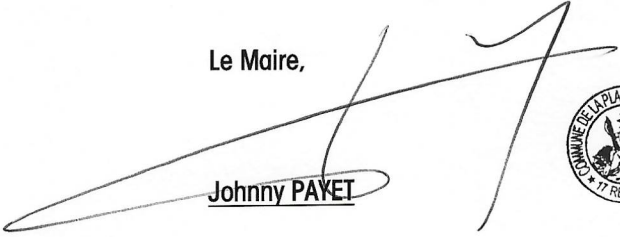
Article 7 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et partout où besoin est.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 10 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et le gérant de la société Bangui Artifices, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Johnny PAYET

